



## Arrêt

**n°229 959 du 9 décembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits, 28-30  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 août 2019 et notifiée le 13 août 2019.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 septembre 2019 avec la référence X.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 22 juin 1978, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [A.B.].

1.2. Le 13 septembre 2004, un divorce moyennant compensation entre la requérante et Monsieur [A.B.] a été prononcé par le Tribunal de Première Instance de Nador.

1.3. Le 20 novembre 2004, Monsieur [A.B.] a contracté mariage en Belgique avec Madame [C.M.], de nationalité belge.

1.4. Le 9 janvier 2009, le divorce entre Monsieur [A.B.] et Madame [C.M.] a été prononcé par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

1.5. Le 10 février 2010, la requérante a contracté au Maroc une reprise en mariage du divorce du 13 septembre 2014 avec Monsieur [A.B.].

1.6. Le 25 mars 2013, l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Saint-Gilles a décidé de refuser l'enregistrement de ce dernier mariage.

1.7. Le 29 février 2016, la requérante a introduit, auprès du consulat belge à Casablanca, une première demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux Monsieur [A.B.], étranger ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique, laquelle a été refusée en date du 21 juin 2016.

1.8. Le 13 décembre 2018, la Cour d'Appel de Bruxelles a reconnu la validité du mariage visé au point 1.5. du présent arrêt.

1.9. Le 14 février 2019, la requérante a introduit, auprès du consulat belge à Casablanca, une seconde demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux Monsieur [A.B.], devenu Belge entre-temps.

1.10. En date du 9 août 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motivation :*

*[A.A.] née le [...], ressortissante du Maroc, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter ;*

*En effet, cette demande a été introduite afin de rejoindre en Belgique Mr [B.A.] né le [...], ressortissant belge, présenté comme époux ;*

*Considérant que l'article 43 §1, 1° stipule que le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour lorsque le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille a eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui contribuent à la reconnaissance du séjour;*

*Considérant qu'il ressort du dossier administratif que Mr [B.A.] aurait obtenu son titre de séjour en Belgique sur base d'une fraude ;*

*Considérant que les faits suivants montrent clairement que cette disposition légale trouve son application dans le cas présent ;*

*Mr [B.A.] a épousé la demanderesse une première fois le 22 janvier 1978 ;*

*En date du 13/09/2004, Mr [B.] a mis fin à cette union par un acte de répudiation moyennant compensation dressé par le Tribunal de 1<sup>ière</sup> Instance de Nador (Maroc) ;*

*Deux mois plus tard, le 20/11/2004, Mr [B.] épouse à Saint-Ghislain la ressortissante belge [M.C.] ;*

*Grâce à cette union, Mr [B.] a obtenu un titre de séjour définitif en Belgique ;*

*Le 10/02/2009, Mr [B.] et Mme [M.] divorce[nt] par jugement du Tribunal de 1<sup>ière</sup> Instance de Bruxelles ;*

*Le 10/02/2010, Mr [B.] reprend en mariage Mme [A.], sa première épouse ;*

*Mr [B.] s'est alors présenté auprès du service de l'état civil de son administration communale à Saint-Gilles afin d'enregistrer cette reprise en mariage ;*

*Monsieur l' Officier d'état civil a demandé l'avis de Monsieur le Procureur du Roi lequel, après enquête, a émis un avis défavorable à la reconnaissance en Belgique de ce remariage contracté au Maroc le 10/02/2010 ;*

*En conséquence, le 25/03/2013, Mr L'officier d'état civil a pris une décision refusant la reconnaissance de ce mariage;*

*Mr [B.] a interjeté appel de cette décision ;*

*La Cour d'Appel de Bruxelles, par un jugement prononcé le 13/12/2018, a estimé " qu'aucun élément soumis à son appréciation ne permet d'établir qu'en se remariant au Maroc, les appelants n'auraient pas eu l'intention d'instaurer entre eux une communauté de vie durable, "....," Il n'y a dès lors aucun motif de refuser la reconnaissance de la validité du mariage contracté par les appelants au Maroc le 10 février 2010. "*

Toutefois, dans son arrêt le juge du Tribunal d'appel constate également que c'est le mariage contracté avec Mme [M.] qui est frauduleux.... Cette situation est susceptible d'avoir des conséquences sur le droit de séjour qui aurait été obtenu en recourant à une fraude.

Mr le Juge mentionne à une seconde reprise que ce mariage avec Mme [M.] a illégitimement ouvert le droit au séjour au conjoint étranger ;

Considérant dès lors qu'il est clairement établi que le titre de séjour obtenu par Mr [B.] l'a été frauduleusement grâce au mariage avec Mme [M.] ;

Considérant que sur base de l'article 43 §1, 1° de la loi du 15/12/1980 citée ci-dessus le ministre ou son délégué peut décider que la demanderesse n'a pas le droit d'entrer dans le Royaume s'il est établi que la personne à rejoindre a obtenu un séjour en Belgique sur base d'un mariage conclu uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

## **2. Question préalable**

### **2.1. Demande de suspension**

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose : « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter* ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- *la violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;*
- *la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».*

3.2. Elle constate qu' « *Afin d'établir que Mr [B.] a obtenu frauduleusement son titre de séjour, la partie invoque les termes de l'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles dont elle considère que, s'il reconnaît certes la validité en Belgique du re-mariage de la requérante et de son époux, il n'en constate pas moins le caractère frauduleux du mariage contracté par Mr [B.] avec Mme [M.], mariage ayant permis à l'intéressé de bénéficier d'un droit de séjour en Belgique* ». Elle expose que « *Contrairement à ce que soutient la partie adverse, la Cour d'Appel de Bruxelles ne constate aucunement le caractère frauduleux du mariage conclu par Mr [B.] avec Mme [M.] ; Une simple lecture des considérants pertinents de cet arrêt permet de s'en rendre compte : « Pour apprécier si les conditions de fond relatives au*

consentement sont remplies, il convient donc de vérifier si les appelants étaient animés, lors de leur remariage au Maroc, de l'intention de créer une communauté de vie durable. En l'espèce, le premier juge s'est principalement fondé sur la considération « que le mariage litigieux clôture une procédure dite du 'carrousel', ce qui est contraire à l'ordre public ». La cour ne peut suivre cette analyse. Elle sous-entend que le divorce des appelants n'aurait été envisagé que pour permettre à M. [B.] d'obtenir un droit au séjour en Belgique à la faveur d'un mariage de complaisance avec Mme [M.], et pour lui permettre de se remarier ensuite avec Mme [A.] en vue de la faire bénéficier à son tour d'un droit au séjour en Belgique. C'est en ce cas le mariage contracté avec Mme [M.] qui est frauduleux, tandis que le mariage contracté à nouveau avec Mme [A.] tend réellement à réinstaurer avec cette dernière une communauté de vie durable, mais en Belgique cette fois. Ainsi que les appelants le relèvent, cette situation est susceptible d'avoir des conséquences sur le droit de séjour qui aurait été obtenu en recourant à une fraude. Mais en droit civil, seule l'annulation du second mariage, ayant illégitimement ouvert le droit au séjour au conjoint étranger, est de nature à permettre de combattre ce type de fraude, et la cour n'a en l'espèce à se prononcer que sur la validité du remariage des appelants qui, s'il clôture comme retenu par le premier juge une procédure de 'carrousel', ce que les appelants contestent formellement, ne peut a priori qu'être sincère. » La Cour d'Appel n'a donc en aucun cas confirmé le caractère frauduleux du mariage conclu par Mr [B.] avec Mme [M.] ; si elle le qualifie de « frauduleux » ou d'« illégitime », ce n'est que dans la perspective de l'analyse effectuée par le premier juge, analyse dont la Cour s'écarte justement ; En fondant la décision entreprise sur le constat, erroné, de ce que la Cour d'appel aurait, dans son arrêt, constaté le caractère frauduleux du mariage ayant permis à l'époux de la requérante de se voir reconnaître un droit de séjour en Belgique, la partie advers[e] n'a pas valablement [motivé] sa décision et a violé la foi du[e] aux termes de cet arrêt ».

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de «

- la violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ;
- la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie »

3.4. Elle remarque que « La partie [défenderesse] considère comme frauduleux le mariage ayant permis à l'époux de la requérante de se voir reconnaître un droit de séjour en Belgique ; Elle fonde cette position sur le raisonnement suivant : [...] ». Elle développe qu'« Il a été démontré dans le cadre du premier moyen que c'est en violation de la foi due aux termes de l'arrêt de la Cour d'Appel que la partie adverse croit pouvoir se fonder sur celui-ci pour fonder le caractère frauduleux du mariage contracté par Mr [B.] et par Mme [M.] ; Pour le reste, la décision entreprise ne fait mention d'aucun élément propre à ce mariage litigieux et qui démontrerait qu'il a été conclu dans le seul et unique but de permettre à Mr [B.] de se voir reconnaître un droit de séjour (soit en l'absence de toute volonté dans son chef de créer une véritable communauté de vie durable) ; Car si l'on fait abstraction de la référence à l'arrêt de la Cour d'Appel (référence dont il a donc été démontré qu'elle était mal fondée), la motivation de la décision entreprise ne comporte qu'une énumération chronologique de faits destinée à démontrer l'existence d'une procédure dite de « carrousel » dans le cadre de laquelle la requérante et son époux n'auraient divorcé en 2004 que pour permettre à Mr [B.] de contracter un mariage – par hypothèse frauduleux – lui permettant de s'établir en Belgique puis de se faire rejoindre par la requérante ; Ce faisant, la partie adverse ne fait qu'établir l'existence des éléments objectifs que l'on rencontre en pareille situation de fraude, mais elle ne démontre aucunement que telle fut l'intention de la requérante et de son époux, pas plus qu'elle n'énonce le moindre élément factuel permettant de conclure à l'absence de volonté de création d'une communauté de vie durable dans le chef de Mr [B.] et / ou de Mme [M.] ; En d'autres termes, s'arrêter au constat que, suite au divorce d'entre la requérante et Mr [B.], ce dernier a épousé en Belgique une ressortissante belge grâce à laquelle il a pu se voir reconnaître un droit de séjour en Belgique puis a divorcé de celle-ci avant de se remarier avec la requérante ne suffit pas – loin s'en faut – à établir le caractère frauduleux de ce mariage célébré en Belgique ; d'ailleurs, dans son arrêt du 13.12.2018, la Cour d'Appel souligne que les explications des époux relatives aux raisons pour lesquelles elle ont été amenées à divorcer (raison que les intéressés prétendent dénuées de tout caractère frauduleux mais qu'ils disent liées à la décision de Mr [B.] de s'établir en Italie pour pouvoir y

travailler) « apparaissent plausibles et ne sont en toute hypothèse contredites par aucun élément objectif du dossier » ; La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée ; elle est également prise en violation des devoirs de prudence et de minutie ».

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen de «

- la violation des articles 43, §2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie ».

3.6. Elle relève que « La décision est fondée sur l'article 43, §1er de la [Loi], qui permet de refuser l'entrée ou le séjour des citoyens de l'Union ou des membres de leur famille « lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour; » L'article 43, §2 de la [Loi] expose pour sa part que : « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » ». Elle argumente que « La motivation de la décision entreprise ne laisse apparaître aucun élément relatif à la situation privée et familiale de la requérante, et de son époux, dont la partie adverse devait pourtant légalement tenir compte ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation de l'article 43, §2 de la [Loi] ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur les deux premiers moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 43 de la Loi, sur lequel est fondée la décision querellée, dispose que « 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : 1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour; 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « [A.A.] née le [...], ressortissante du Maroc, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter ; En effet, cette demande a été introduite afin de rejoindre en Belgique Mr [B.A.] né le [...], ressortissant belge, présenté comme époux ; Considérant que l'article 43 §1, 1° stipule que le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour lorsque le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille a eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui contribuent à la reconnaissance du séjour ; Considérant qu'il ressort du dossier administratif que Mr [B.A.] aurait obtenu son titre de séjour en Belgique sur base d'une fraude ; Considérant que les faits suivants montrent clairement que cette disposition légale trouve son application dans le cas présent ; Mr [B.A.] a épousé la demanderesse une première fois le 22 janvier 1978 ; En date du 13/09/2004, Mr [B.] a mis fin à cette union par un acte de répudiation moyennant compensation dressé par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Nador (Maroc) ; Deux mois plus tard, le 20/11/2004, Mr [B.] épouse à Saint-Ghislain la ressortissante belge [M.C.] ; Grâce à cette union, Mr [B.] a obtenu un titre de séjour définitif en Belgique ; Le 10/02/2009, Mr [B.] et Mme [M.] divorce[nt] par jugement du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Bruxelles ; Le 10/02/2010, Mr [B.] reprend en mariage Mme [A.], sa première épouse ; Mr [B.] s'est alors présenté auprès du service de l'état civil de son administration communale à Saint-Gilles afin d'enregistrer cette reprise en mariage ; Monsieur l'Officier d'état civil a demandé l'avis de Monsieur le Procureur du Roi lequel, après enquête, a émis un avis défavorable à la reconnaissance en Belgique de ce remariage contracté au Maroc le 10/02/2010 ; En conséquence, le 25/03/2013, Mr L'officier d'état civil a pris une décision refusant la reconnaissance de ce mariage ; Mr [B.] a interjeté appel de cette décision ; La Cour d'Appel de Bruxelles, par un jugement prononcé le 13/12/2018, a estimé " qu'aucun élément soumis à son appréciation ne permet d'établir qu'en se remariant au Maroc, les appelants n'auraient pas eu l'intention d'instaurer entre eux une communauté de vie durable, "....." Il n'y a dès lors aucun motif de refuser la reconnaissance de la validité du mariage contracté par les appelants au Maroc le 10 février 2010. " Toutefois, dans son arrêt le juge du Tribunal d'appel constate également que c'est le mariage contracté avec Mme [M.] qui est frauduleux.... Cette situation est susceptible d'avoir des conséquences sur le droit de séjour qui aurait été obtenu en recourant à une fraude. Mr le Juge mentionne à une seconde reprise que ce mariage avec Mme [M.] a illégitimement ouvert le droit au séjour au conjoint étranger ; Considérant dès lors qu'il est clairement établi que le titre de séjour obtenu par Mr [B.] l'a été frauduleusement grâce au mariage avec Mme [M.] ; Considérant que sur base de l'article 43 §1, 1° de la loi du 15/12/1980 citée ci-dessus le ministre ou son délégué peut décider que la demanderesse n'a pas le droit d'entrer dans le Royaume s'il est établi que la personne à rejoindre a obtenu un séjour en Belgique sur base d'un mariage conclu uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ; Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

4.3. A l'instar de la partie requérante, le Conseil considère que le simple rappel chronologique des faits repris en termes de motivation, bien qu'il puisse s'apparenter *a priori* à une procédure dite de « carrousel de regroupement familial », ne peut suffire en soi à démontrer une réelle intention frauduleuse dans le chef de la requérante et du regroupant.

S'agissant de la motivation se référant à la teneur de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 13 décembre 2018, la partie requérante remet en cause celle-ci et soutient que l'arrêt précité n'a aucunement confirmé le caractère frauduleux du mariage conclu entre Monsieur [A.B.] et Madame [C.M.]. Or, force est de constater que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte aucunement cet arrêt. Dans ces conditions, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à cet égard, dès lors qu'il ne peut pas vérifier la motivation se référant à la teneur de cet arrêt (dont il ressort que le mariage entre Monsieur [A.B.] et Madame [C.M.] est frauduleux et que le titre de séjour obtenu par ce dernier l'a été illégitimement grâce à ce mariage), ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation de l'arrêt qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. En conséquence, le Conseil conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance quant au recours à la fraude et ne pouvait dès lors rejeter la demande de la requérante sur la base de l'article 43, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente que « La partie défenderesse a valablement pu considérer que le mariage entre Monsieur [B.] et Madame [M.], la ressortissante belge, était frauduleux et que ce mariage a permis à Monsieur [B.] d'obtenir un titre de séjour. En effet, il est interpellant de constater que la partie requérante a été mariée à Monsieur [B.] en 1978 et qu'ils ont

divorcé le 13 septembre 2004. Ce n'est que deux mois plus tard que ce dernier se marie avec une personne de nationalité belge. Grâce à ce second mariage, Monsieur [B.] est mis en possession d'une carte F et sera ensuite nationalisé. Le divorce du second mariage est prononcé le 11 mars 2009 et moins d'un an après, Monsieur [B.] se remarie avec la partie requérante. Aux yeux de la partie défenderesse, les circonstances factuelles du dossier constituent manifestement la démonstration d'un carrousel de regroupement familial. Le mariage entre Monsieur [B.] et la ressortissante belge avait pour seul objet l'obtention par monsieur [B.] d'un titre [de] séjour en Belgique. La partie requérante conteste que l'arrêt de la Cour d'Appel du 13 décembre 2018 reconnaisse le caractère frauduleux du mariage entre Monsieur [B.] et Madame [M.]. La partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au grief dès lors que la référence à cet arrêt n'est invoqué par l'acte querellé n'est réalisée qu'à titre surabondant (sic). La chronologie des [faits], telle que rappelée ci-dessus, démontre à suffisance l'existence d'un carrousel mariage », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 9 août 2019, est annulée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE